

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE



COMMUNE DE SAINT-JEAN-MAXIMIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

3 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

DOSSIER ARRET DU PLU OCTOBRE 2013

Vu pour être annexé à la délibération
d'arrêt du projet de PLU du 24 octobre 2013



Pierre BELLI-RIZ et partenaires
1, place Saint-Bruno 38000 Grenoble
Tél. : 06 24 98 11 88
Mél : PBR.urbanisme@gmail.com

La commune de SAINT-MAXIMIN comporte 5 Orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L 123-1-4 1 du Code de l'urbanisme rappelé ci-après.

Article L123-1-4 du Code de l'urbanisme

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les [articles L. 302-1 à L. 302-4](#) du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les [articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3 »

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN
OAP 2 Les Bretonnières

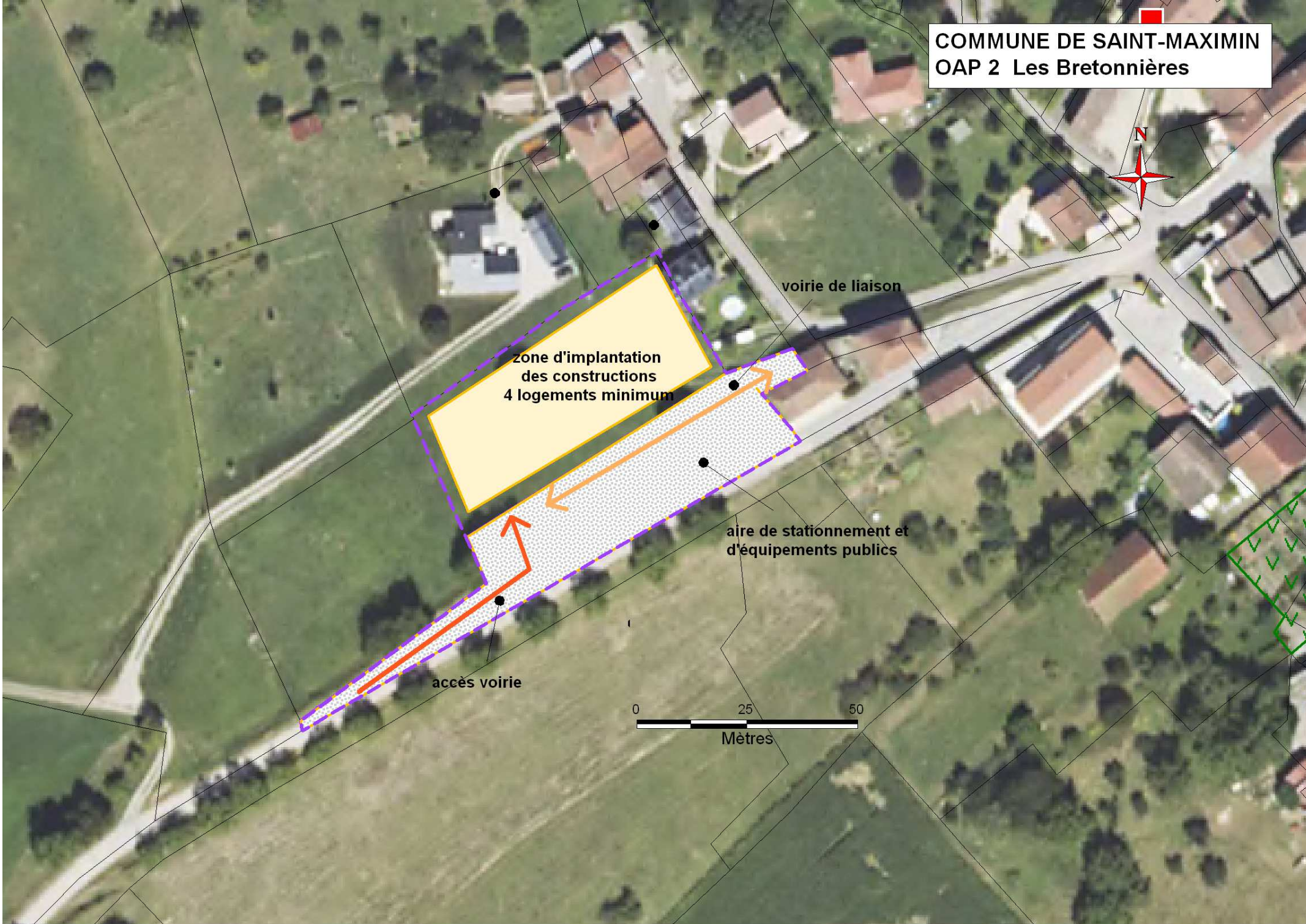
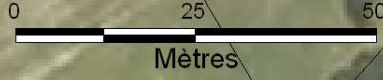


voirie de liaison

zone d'implantation
des constructions
4 logements minimum

aire de stationnement et
d'équipements publics

accès voirie



COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN
OAP 3 Les Bruns



accès voirie unique

zone d'implantation
des constructions
4 logements minimum



COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN
OAP 4 Repidon

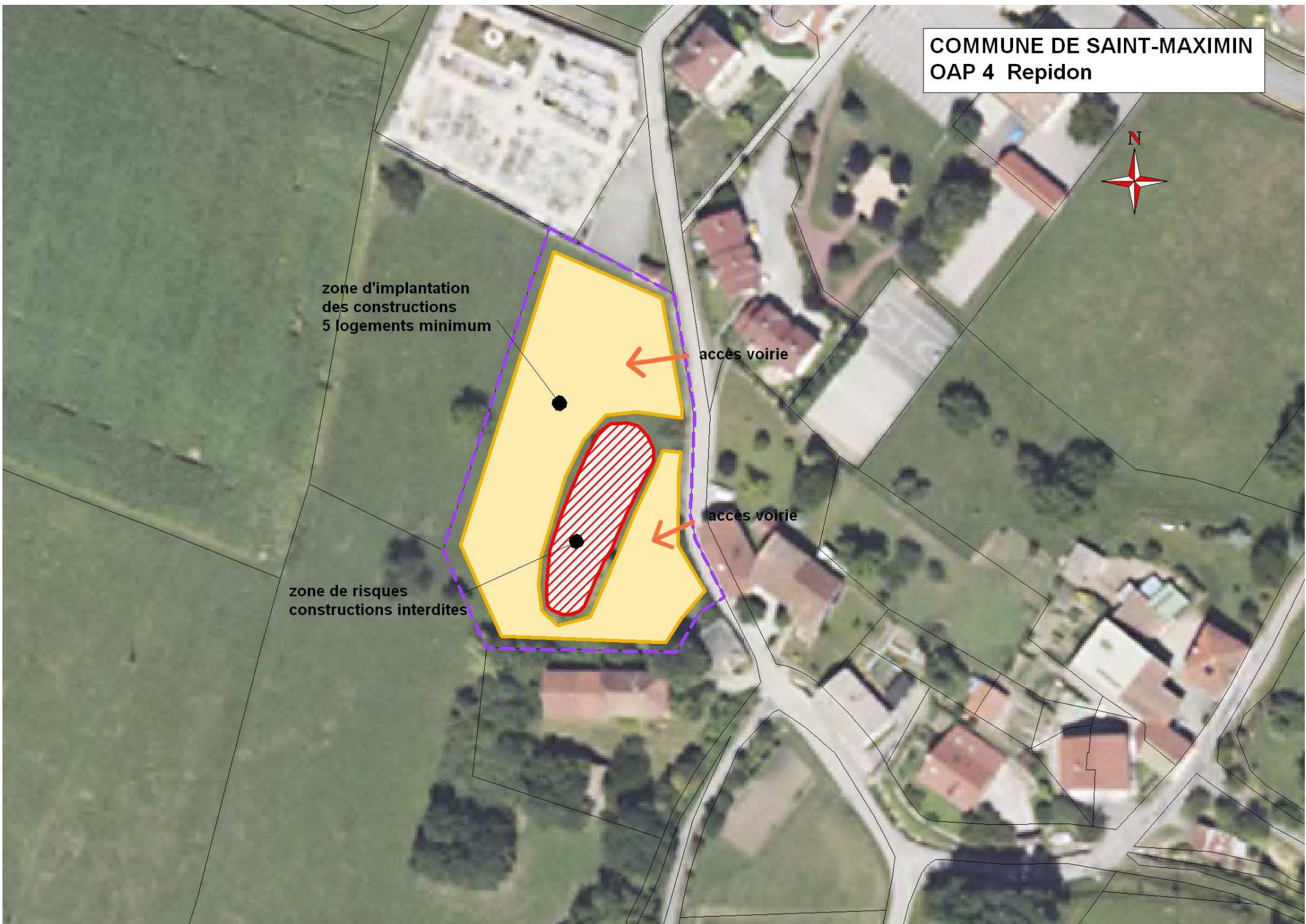


zone d'implantation
des constructions
5 logements minimum

accès voirie

accès voirie

zone de risques
constructions interdites



COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN
OAP 5 Saint-Maximin



**zone
d'implantation
des constructions
6 logements minimum**

accès voirie unique

**zone d'implantation
des constructions
4 logements minimum**

accès voirie

